

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'agriculture  
et de la souveraineté alimentaire

**Arrêté**

**portant approbation du document de révision de l'aménagement de  
la forêt domaniale de HONAU (BAS-RHIN)  
pour la période 2021 – 2040  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, R. 122-23, R. 122-24, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le décret ministériel en date du 19 mars 1997, portant sur le classement comme forêt de protection foncière de la forêt de HONAU (Bas-Rhin) ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Alsace, arrêtée en date du 31 août 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 juin 1996, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de HONAU (BAS-RHIN), pour la période 1996 - 2007 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

**Arrête :**

**Article 1**

La forêt domaniale de HONAU (BAS-RHIN), d'une contenance de 33,02 ha, est incluse dans la Réserve Biologique mixte de la Confluence Ill-Rhin. Elle est affectée prioritairement à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

## Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 31,39 ha, actuellement composée de frêne commun (26 %), de peuplier noir (18 %), de chêne pédonculé (8 %), de peupliers euraméricains (7 %), de saule (7 %), de robinier (5 %), de tilleul à petites feuilles (4 %), d'érable plane (3 %), d'aulne blanc (2 %), d'érable sycomore (2 %), de bouleau verruqueux (1 %), de charme (1 %), de merisier (1 %), d'orme champêtre (1 %) et d'autres feuillus (14 %). Le reste, soit 1,63 ha, est constitué d'eaux superficielles (étang, rivière), de zones humides, de pelouse, de prés et de fruticées.

Aucun peuplement de la forêt n'a vocation à assurer une fonction de production ligneuse en raison des objectifs de la réserve biologique mixte. On ne cherchera donc pas à façonner la structure de la forêt, ni à fixer des essences-objectif.

Les interventions viseront uniquement à favoriser la dynamique naturelle des essences typiques de la forêt rhénane, en limitant la concurrence des essences allochtones, voire en éliminant les plus invasives de ces dernières.

## Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
  - Un groupe constitué des parcelles concernées par la réserve biologique intégrale, d'une contenance de 23,73 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle et fera l'objet d'un suivi scientifique, selon les modalités définies par le plan de gestion de la réserve biologique, arrêté par ailleurs ;
  - Un groupe constitué par les parties boisées de la réserve biologique dirigée (parcelle 1), d'une contenance de 7,66 ha, qui sera géré selon le plan de gestion de la réserve biologique, arrêté par ailleurs ;
  - Un groupe constitué par les parties non boisées de la réserve biologique dirigée (parcelle 1), d'une contenance de 1,63 ha, qui forme un site d'intérêt écologique géré selon le plan de gestion de la réserve biologique, arrêté par ailleurs.
- Les unités de gestion concernées par la réserve biologique intégrale seront regroupées au sein d'une division « réserve biologique intégrale » ; celles concernées par la réserve biologique dirigée seront regroupées au sein d'une division « réserve biologique dirigée ». Ces divisions feront l'objet d'un suivi spécifique.
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, dans le respect des prescriptions stipulées par le plan de gestion de la réserve biologique en vigueur.
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

#### Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de HONAU (67), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 4201797, dénommée « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch de l'Andlau, Bas-Rhin », et à la zone de protection spéciale FR 4211811, dénommée « Vallée du Rhin de Lauterbourg à Strasbourg ».

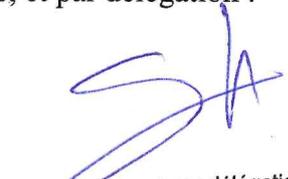
#### Article 5

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le

**22 JUIN 2023**

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,  
Pour le ministre, et par délégation :



Pour le Ministre et par délégation  
L'ingénieur en chef des ponts,  
des eaux et des forêts

**Sylvain REALLON**

